



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE LE POUGET  
N°2023-52**

**Objet :**

**Fixation du montant des charges de scolarité  
2024-2025 pour les élèves des écoles maternelles  
et élémentaires résidant hors de la commune de Le  
Pouget**

Date de la convocation : 26/09//2024  
Nombre de conseillers en exercice : 18  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 16

Votes	
Pour	16
Contre	0
Abstention	0

**L'an deux mille vingt-quatre et le trois octobre et à dix-huit heures quinze**, le Conseil Municipal de la commune de Le Pouget, dûment convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Thibaut BARRAL, Maire.

**Étaient présents :** BARRAL Thibaut, BONIOL Karine, BONNET Cendrine, BOURBOUJAS Françoise, CUTANDA Josette, DESCAMPS Danièle, LAFON Alain, MARY Julien, OULLIE Laurent, PARRA Christophe, RENOUARD Nathalie, CLAVEL Inès

**Étaient absents excusés :** ALVERGNE Brice (donne pouvoir à CUTANDA Josette), CORIA Mathieu (donne pouvoir à BOURBOUJAS Françoise), MANDON Éric (donne pouvoir à BONIOL Karine), REKKAB Claude (donne pouvoir à CLAVEL Inès), ORTUNO Thierry,

**Absents :** VALERO Fanny,

---

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence.

Les articles L.212-8 et R. 212-21 à 23 du code de l'éducation déterminent les cas dans lesquels la commune de résidence d'un élève est tenue de participer aux dépenses afférentes à sa scolarisation dans une école maternelle ou élémentaire publique d'une autre commune, à savoir :

- la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique ;
- la commune de résidence dispose d'une école publique mais que la capacité n'est pas suffisante ;
- le maire de la commune de résidence donne son accord pour scolariser un élève hors de sa commune ;
- l'inscription d'un élève en dehors de sa commune de résidence est justifiée par l'une des contraintes suivantes :
  - obligations professionnelles des parents dont la commune de résidence n'assure pas de service périscolaire (restauration scolaire et accueil),
  - état de santé de l'enfant nécessitant des soins dans la commune d'accueil,

- frère ou sœur inscrit la même année scolaire dans une école publique de la commune d'accueil.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année scolaire 2024/2025, le coût moyen de scolarité d'un élève en école maternelle publique et primaire s'élève à 1435 € .

**Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**FIXE** : pour l'année scolaire le coût moyen de scolarité d'un élève en école maternelle publique s'élève à XX€ et à XX€ pour un élève en école primaire publique.

**AUTORISE** : Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Le Pouget, à engager toute démarche et à signer tout document ou acte se rapportant à l'objet de la délibération.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.*

Fait et délibéré, séance du 3 Octobre 2024

Le Maire

Thibaut BARRAL

